

**PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ DE L'UPPA  
CRISE SANITAIRE « COVID-19 »  
REPRISE DES ÉTUDIANTS EN PRÉSENTIEL (FÉVRIER 2021)  
Version 5.5**

Les modifications apportées par rapport à la version précédente du plan de continuité de l'activité de l'UPPA apparaissent en bleu dans ce document (actualisation des mesures relatives à la mobilité des étudiants/personnels et du dispositif interne de dépistage).

Le Président de la République a déclaré le 21 janvier 2021 que « *chaque étudiant pourra retourner l'équivalent d'une journée par semaine dans son établissement* ». Cette annonce s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la reprise échelonnée des enseignements en présentiel au sein des établissements d'enseignement supérieur telle que présentée le 14 janvier par le Premier ministre et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Après avoir entrouvert la porte des établissements dans le cadre d'activités restreintes (travaux pratiques autorisés par le recteur, soutien pédagogique pour les étudiants en difficulté, etc.), le gouvernement donne dorénavant la possibilité aux étudiants de tous niveaux de revenir en présentiel au moins un jour sur cinq, dans le respect strict des mesures sanitaires en vigueur et dans la limite de 20% de la capacité d'accueil de l'établissement afin de réduire le risque de transmission du virus et de ses variants. Cette disposition doit être mise en œuvre au plus tard le 8 février et s'appliquer pour l'ensemble du second semestre, sous réserve d'évolution défavorable de la situation sanitaire. Des mesures pourront être prises ultérieurement par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) afin de permettre la validation des parcours universitaires (allongement du semestre, rentrée retardée, etc.).

Le plan de continuité d'activité (PCA) de l'UPPA présenté dans ce document a pour objectifs :

- d'informer sur l'évolution de la réglementation relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- de rappeler les principes sanitaires en vigueur, leur respect conditionnant le maintien en présentiel des activités de l'établissement ;
- de définir un cadre clair permettant aux collègues et services d'adapter puis de mettre en œuvre les dispositions générales décidées par les autorités pour permettre le retour des étudiants de tous niveaux, dont le respect strict de la règle de distanciation limitant de facto la capacité d'accueil de chaque salle (cf. les PCA des collègues communiqués en annexe) ;
- de préciser la déclinaison de la stratégie « Tester-alerter-protéger » devant accompagner la reprise des enseignements dans l'établissement.

Pour rappel, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'UPPA est réuni préalablement à chaque évolution importante de la situation sanitaire ou en cas de nouvelles mesures gouvernementales. La secrétaire de l'instance est par ailleurs systématiquement associée aux réunions hebdomadaires de la cellule de crise. Les versions successives du PCA ont été présentées au CHSCT de l'UPPA selon le calendrier suivant :

- le 30 octobre 2020 (PCA-v1 relatif aux mesures mises en œuvre dans le cadre du second confinement) ;
- le 5 novembre (PCA-v2 intégrant les dispositions transmises par le MESRI) ;
- le 13 novembre (PCA-v3 établi à la suite du bilan à mi-étape présenté par le gouvernement) ;
- le 21 janvier 2021 (PCA-v4 relatif aux mesures visant à permettre le retour progressif des étudiants) ;
- le 4 février (PCA-v5.1 intégrant les dispositions relatives à la reprise des enseignements dans l'établissement).

## **I- CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment été modifié par le décret n°2021-105 du 2 février 2021 afin de prendre en compte les mesures des autorités relatives au retour progressif des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les mesures permettant de ralentir la propagation de la Covid-19 et de ses variants sont précisées par l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 :

I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.  
II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.  
III. - En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres.

Les déplacements autorisés sont précisés par l'article 4 du décret :

I.- Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :  
1° Déplacements à destination ou en provenance :  
a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;  
b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;  
c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;  
...

L'article 27 du décret ajoute que :

I. - Dans les établissements où l'accueil du public n'est pas interdit, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin. Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.

Les activités autorisant l'accueil des usagers dans les établissements sont précisées par l'article 34 du décret :

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :  
1° Aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;  
2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;  
3° Aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 19 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;  
4° Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;  
5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;  
6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;  
7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;  
8° Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 19 heures.  
Jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens organisés par les établissements mentionnés au présent article se déroulent à distance, à l'exception des examens organisés pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé mentionnées au titre III du livre VI du code de l'éducation.

Le MESRI a communiqué aux établissements :

- par une circulaire datée du 22 janvier 2021, les conditions de la reprise progressive des enseignements et les modalités d'application du couvre-feu dans les établissements ;
- par une circulaire datée du 1<sup>er</sup> mars 2021, les consignes relatives à la lutte contre la propagation des variants du virus (tests, quarantaine, gestes barrière et mesures concernant la restauration universitaire) ;
- par une circulaire datée du 3 avril 2021, les consignes applicables aux établissements d'enseignement supérieur suite à l'entrée en vigueur à compter du 3 avril des mesures renforcées sur l'ensemble du territoire métropolitain

pour une durée de 4 semaines (pas de déplacement en journée au-delà de 10 km, sauf motif impérieux ou professionnel, le couvre-feu restant en vigueur à 19 heures).

Même si les déplacements sont limités à différentes distances (10 km, le département ou 30 km) selon leurs motifs, les déplacements des étudiants pour se rendre de leur domicile au lieu d'étude ou de formation, ou des candidats pour se rendre à des examens et concours sont autorisés sans limite de distance. De même, les personnels qui doivent accomplir leurs missions sur site peuvent s'y rendre. Lorsque le déplacement entre le domicile et le lieu de travail ou d'études est inférieur à 10 km, aucune attestation n'est exigée et un justificatif de domicile est suffisant. En revanche, si le déplacement excède 10 km ou qu'il intervient pendant les horaires du couvre-feu, étudiants et personnels devront se munir des attestations disponibles sur le site du ministère de l'intérieur ainsi que de tout justificatif attestant du motif de leur déplacement.

## II- MESURES SANITAIRES

La situation sanitaire nécessite une vigilance accrue, un renforcement du respect des mesures barrières et de limitation des contacts et, en cas notamment de symptômes évocateurs du virus, l'isolement immédiat et la réalisation d'un test dans les plus brefs délais.

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures suivantes doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance :



Le port du masque de protection conforme à la réglementation en vigueur est rendu obligatoire par décret du gouvernement dans tous les établissements d'enseignement supérieur, en espace clos et en plein air, pour tous (personnels et usagers) et en toute circonstance (excepté dans un bureau individuel occupé par une seule personne). Seuls les masques de type chirurgical, FFP ou grand public garantissant une efficacité de filtration supérieure à 90% doivent être utilisés dans l'établissement (conformément au décret n°2021-76 du 27 janvier 2021, cf. en annexe). Les masques « fabriqués maison » ne doivent dorénavant plus être employés dans l'établissement en raison de l'émergence de variants plus transmissibles. Les étudiants de l'UPPA peuvent se rapprocher de l'administration de chaque collège en cas de difficulté pour s'équiper.

Toute personne présentant les symptômes évocateurs de la Covid-19 doit s'isoler immédiatement et suivre les procédures communiquées par les autorités sanitaires et sur le site internet de l'université (drive covid et créneaux de dépistage réservés dans certains laboratoires privés situés à proximité des campus, signalement sur la plate-forme <https://www.univ-pau.fr/sesignalercovid> en cas de test positif, de contact avec une personne testée positive ou de symptômes évocateurs).

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions pour les auteurs ainsi que la fermeture temporaire des locaux en cas de mise en danger de la vie d'autrui.

## III- CONDITIONS D'ACCES AUX BATIMENTS DE L'UPPA

Le président de l'université peut décider à tout moment, en lien avec l'autorité préfectorale, la fermeture partielle ou totale d'un bâtiment - et donc le basculement de l'activité totalement en distanciel - en cas de détection d'un regroupement de cas de Covid-19 ou de ses variants, via la procédure interne de suivi sanitaire (campagnes de tests PCR ou antigéniques, utilisation de la fiche alerte cluster, etc.).

Ce suivi nécessite que les collègues et services demeurent en capacité d'indiquer à tout moment la liste précise des personnels et intervenants extérieurs ainsi que des étudiants ayant accédé aux locaux, en cas d'une éventuelle opération de traçage

déclenchée par les autorités sanitaires. Pour cela, le registre entrée-sortie présent dans chaque bâtiment doit obligatoirement être renseigné par tout personnel ou intervenant accédant puis quittant les locaux. Les étudiants sont invités à compter du 22 février à signaler leur présence dans l'établissement à l'aide de l'application dédiée permettant à la direction de connaître la proportion de ceux revenus en présentiel au moins une fois dans la semaine (QR code à flasher).

Toute personne accédant aux locaux de l'UPPA doit être invitée à télécharger et à activer l'application « TousAntiCovid ».

## **1. Accès des étudiants**

Dans le cadre du retour progressif dans les établissements, seuls peuvent accéder aux locaux les étudiants :

- informés par leur collège ou une composante interne du collège de la tenue d'un enseignement entrant dans le cadre du retour en présentiel ou d'une activité de soutien pédagogique ;
- convoqués par leur collège ou une composante interne du collège pour participer à des examens ou concours autorisés (dont les épreuves de contrôle continu) ;
- exerçant une activité en tant que salarié de l'université (étudiants sentinelles-covid et relais-santé, tuteurs, etc.).

Le nombre d'usagers accueillis dans la salle d'enseignement est limité de manière à respecter les dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié (effectif d'usagers n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement) ainsi que les règles relatives à la distanciation physique entre les personnes (soit a minima 4 m<sup>2</sup> par étudiant et un mètre d'éloignement entre deux étudiants). Ce n'est pas la taille des groupes qui sert de référence mais celle des espaces d'accueil (cf. la FAQ actualisée du MESRI actualisée au 24 mars et accessible sur l'intranet de l'UPPA).

La circulaire du MESRI datée du 3 avril 2021 précise qu'entre le 6 avril et le 2 mai inclus, l'ensemble des examens organisés par les établissements d'enseignement supérieur devront se tenir à distance ou être reportés. Aucun examen en présentiel ne peut être tenu durant cette période. Les épreuves de contrôle continu organisées à l'occasion des enseignements de TD-TP en présentiel peuvent avoir lieu. Un régime dérogatoire permet toutefois la tenue en présentiel ou à distance des épreuves et examens organisés en vue de la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé. Les concours pour l'accès à une formation de l'enseignement supérieur pourront être organisés en présentiel durant cette période (examens de PACES, PASS et LAS inclus).

Les étudiants peuvent également accéder, sur rendez-vous avant 19 heures et dans le respect des protocoles sanitaires établis par les services concernés :

- à certaines salles de travail équipées en matériel informatique ou permettant un accès à internet (ouvertes en priorité aux étudiants ne disposant pas de l'équipement ou de la connexion nécessaires au suivi des enseignements à distance) ;
- aux services permettant l'emprunt de matériel informatique ou de tout autre équipement favorisant les conditions d'études ;
- aux bibliothèques du Service commun de la documentation ;
- à l'Espace santé étudiants de l'université ;
- aux services de l'établissement pour la récupération ou le dépôt d'une pièce administrative.

Enfin, tout projet de stage étudiant doit en première intention être élaboré pour être réalisable à distance. A défaut, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil concernée sous réserve de la mise en œuvre des mesures sanitaires en vigueur (cf. la FAQ du MESRI).

## **2. Accès des personnels**

### **2.1 Télétravail**

En l'état actuel de la situation sanitaire, les personnels dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance restent placés en télétravail cinq jours par semaine, cette disposition participant à la démarche de prévention du risque d'infection à la Covid-19 et à ses variants en limitant notamment la présence dans les bâtiments (cf. la circulaire du MESRI du 30 octobre 2020). Du fait de cette situation, chaque agent fait ce qu'il peut pour réaliser ses activités, en toute conscience professionnelle et étant responsabilisé dans son travail. Une circulaire du Premier ministre datée du 5 février 2021 précise néanmoins que pour « *prévenir les risques d'isolement, les agents qui en éprouvent le besoin peuvent, sur demande, se rendre sur site un jour par semaine* ».

La FAQ du Ministère de la transformation et de la fonction publique (actualisée au 2 avril 2021) précise notamment que, durant la période de renforcement des mesures sanitaire en cours, les établissements doivent augmenter significativement le nombre de jours en télétravail pour les agents dont les fonctions le permettent, tout en maintenant la vigilance nécessaire à la prévention de l'apparition des risques psychosociaux.

Les personnels dont l'activité ne peut être qu'accessoirement exercée à distance assurent la part restante en présentiel avec l'accord du chef de service et en respectant toutes les mesures permettant de protéger leur santé et celle des autres personnes présentes. L'organisation du service doit toutefois permettre de réduire au maximum le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent pas être réalisées en télétravail. Les structures veillent à ce que les personnels ne soient pas maintenus dans des locaux où la promiscuité est susceptible de favoriser la transmission du virus (utilisation individuelle des bureaux à privilégier), dans le cas où cela est compatible avec l'activité. Le chef de service devra faire remonter, à la direction du collège ou à la direction générale des services, le tableau de situation des personnels par quinzaine.

## **2.2 Autorisations spéciales d'absence**

La FAQ mentionnée supra indique que des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux agents **dont les missions ne sont pas télétravaillables** afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans. Le parent devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficie d'une ASA, quel que soit l'âge de l'enfant.

Au vu du contexte actuel, en raison de la fermeture des écoles, des crèches et des activités périscolaires et extrascolaires, des ASA dérogatoires à la garde d'enfant pourront être accordées à titre exceptionnel jusqu'au 26 avril à des agents **dont les fonctions sont télétravaillables dans les conditions suivantes** :

- pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire, s'ils sont dans l'impossibilité de la faire assurer par un moyen alternatif (conjoint, famille, etc.) ;
- et sur demande adressée au chef de service qui doit tenir compte de la situation individuelle de chaque agent et des impératifs de continuité du service et qui transmet l'état des ASA à la DRH (drh@univ-pau.fr).

Ces différentes mesures d'ASA ne peuvent bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent remettra à son chef de service une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents à bénéficier de la mesure pour les jours concernés et qu'il ne dispose pas de modes de garde alternatifs.

Il demeure possible d'avoir recours au placement en ASA dans les cas suivants, selon les conditions réglementaires en vigueur et en lien avec la DRH et, le cas échéant, la médecine du travail :

- les personnels identifiés cas contacts à risque de contamination dont les missions ne peuvent être assurées en télétravail,
- les personnels vulnérables dont les missions ne peuvent être assurées en télétravail.

Par ailleurs, une circulaire du Ministère de la transformation et de la fonction publiques datée du 12 janvier 2021 et relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isolement des agents de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la Covid-19 précise les modalités pratiques de mise en œuvre de l'ASA et élargit le dispositif aux agents qui déclarent des symptômes d'infection à l'Assurance maladie.

## **2.3 Congés**

Dans le contexte des vacances scolaires qui débutent le 9 avril au soir et en l'absence de fermeture administrative imposée, l'établissement recommande à ses agents la prise de congés, nécessaires à l'équilibre personnel.

Dans ce cadre, une demande de congés - ou bien de retrait de congés annuels déjà accordés mais non réalisés - relève de la compétence du supérieur hiérarchique direct qui prendra en considération les éléments suivants :

1. évaluation de l'activité sur la période considérée ;
2. échange avec le collaborateur afin que chacun prenne conscience que les congés seront plus difficiles à prendre sur la fin de l'année universitaire : l'intérêt du service sera pris en compte prioritairement.

## **2.4 Présentiel**

En complément des règles d'hygiène, de distanciation physique et du port du masque de protection rappelées ci-dessus, les mesures à mettre en œuvre au sein du service dans le cadre du retour de l'agent en présentiel sont les suivantes :

- informer et sensibiliser l'agent sur les gestes barrières et les bonnes pratiques ;
- rappeler la procédure à respecter en cas de symptômes évocateurs de la Covid-19 ;
- informer l'agent sur l'intérêt de télécharger l'application « TousAntiCovid » et de l'activer pendant les horaires de travail ;

- éviter autant que possible les réunions en présentiel et les limiter à six participants au maximum quand elles s'avèrent indispensables (cf. le courrier du Premier ministre du 5 février) ;
- revoir l'organisation de l'espace de travail afin de réduire au maximum les interactions entre les personnes ;
- privilégier une personne par bureau et, à défaut, éviter le face à face, respecter en toute circonstance une distance physique d'au moins un mètre dans toutes les directions (soit 4 m<sup>2</sup> par personne a minima), utiliser des dispositifs de séparation (écran plexiglass par exemple) et aérer régulièrement l'espace de travail (15 minutes toutes les 2 heures) ;
- éviter le partage des équipements de travail et, à défaut, organiser leur désinfection ;
- interdire les moments de convivialité ;
- respecter les consignes relatives à la prise du déjeuner sur le lieu de travail (cf. infra) ;
- prendre en compte les risques liés au travail isolé.

Enfin, l'organisation d'évènement de type colloque ou séminaire, dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'à l'extérieur, reste soumise jusqu'à nouvel ordre à l'autorisation du président de l'UPPA.

### **3. Accès des salariés hébergés et des entreprises extérieures**

Les salariés hébergés et ceux des entreprises extérieures devant intervenir dans les bâtiments ou sur les campus (chantiers, nettoyage des locaux, livraisons de consommables, maintenance technique, etc.) doivent adapter leurs procédures de manière à préserver la santé de leurs salariés mais également des personnels de l'établissement.

L'accès est autorisé uniquement pendant les jours et horaires d'ouverture de l'établissement, dans le respect des mesures prises par le gouvernement du fait de la crise sanitaire et selon les dispositions figurant au règlement intérieur de l'établissement (inscription sur le registre entrée-sortie notamment).

## **IV- DISPOSITIONS GENERALES**

### **1. Horaires de fonctionnement de l'UPPA**

Les horaires de fonctionnement de l'UPPA adoptés par le Conseil d'administration sont temporairement aménagés en raison de la crise sanitaire et des mesures gouvernementales. La direction de l'établissement maintient un fonctionnement autorisé de 7h45 à 19h00 du lundi au vendredi ainsi que le samedi matin de 7h45 à 12h45, jusqu'à nouvel ordre.

Les activités de recherche doivent également cesser à 19 heures. Néanmoins, un accès dérogatoire peut très exceptionnellement être accordé au personnel concerné par une activité de recherche nécessitant de manière impérieuse sa présence après 19 heures. Il convient pour cela d'employer la procédure dématérialisée prévue à cet effet et accessible sur l'intranet (<https://intranet.univ-pau.fr/fr/ma-securite/acces-derogatoire-aux-batiments.html>).

### **2. Mesures relatives au retour des étudiants**

Après consultation de chaque collège, la direction de l'établissement a décidé que le retour en présentiel des étudiants doit se faire sur la base des principes suivants :

1. autoriser l'accès des étudiants au-delà d'une journée par semaine, en évitant les dispersions excessives afin de réduire les déplacements ;
2. limiter l'accès des étudiants à 20% de la capacité d'accueil de l'établissement, globalisée sur la journée ;
3. limiter le nombre d'étudiants accueillis dans toute salle d'enseignement en appliquant strictement la règle de distanciation, soit un mètre d'éloignement entre deux personnes ainsi qu'un minimum de 4 m<sup>2</sup> par personne ;
4. afficher clairement la capacité d'accueil sur la porte d'accès de chaque salle, marquer les emplacements (au sol ou sur le mobilier) afin de respecter la distanciation et procéder si possible au retrait de tout mobilier en surnombre ;
5. utiliser en priorité les salles d'enseignement répondant aux critères retenus pour freiner la circulation du virus (surface importante, mobilier adapté, ventilation facilitée, nettoyage aisé, etc.) ;
6. réserver les grandes salles pour les grands groupes afin d'éviter l'hybridation des enseignements lorsque cela est possible ;
7. prioriser l'accueil des groupes comportant une forte proportion de néo-entrants ainsi que des étudiants de deuxième année de premier cycle ;
8. privilégier le présentiel pour les séances de travaux pratiques, les séances de travaux dirigés ainsi que pour les évaluations autorisées ;

9. privilégier le distanciel pour les cours magistraux ;
10. identifier des salles permettant aux étudiants de suivre sur site un cours donné en distanciel et succédant à un cours en présentiel ;
11. adapter, dans la mesure du possible, les emplois du temps de manière à permettre aux étudiants de prendre leur déjeuner au domicile et, à défaut, identifier une grande salle pouvant les accueillir à cet effet (cf. infra pour les modalités pratiques) ;
12. informer les étudiants, au début de chaque séance d'enseignement, des gestes barrières et des bonnes pratiques devant permettre de réduire le risque de contamination (port correct du masque de protection, absence de contacts rapprochés, désinfection du poste de travail en début et en fin de séance, pas d'échange de matériels, etc.).

Les collègues conservent toute latitude pour mettre en œuvre les mesures appropriées, dans le respect toutefois du cadre évoqué ci-dessus et des dispositions du PCA. Ils doivent organiser les conditions du retour progressif des étudiants dans les bâtiments de manière à réduire au maximum le risque d'exposition à la Covid-19 et à ses variants. Les divers acteurs de la prévention de l'établissement peuvent être sollicités à cet effet (référent covid, médecins, animatrice en prévention des risques, assistants de prévention, etc.). De même, les étudiants-sentinelles covid et les étudiants tuteurs sont de précieuses ressources devant être pleinement associées au dispositif interne visant à assurer la sécurité des usagers pendant leur présence dans l'établissement.

L'accès aux locaux de l'établissement doit être contrôlé dans la mesure du possible, en raison des restrictions d'accès imposées du fait de la crise sanitaire mais également du risque toujours très élevé de menace terroriste (plan Vigipirate maintenu au niveau « urgence attentat »). Ce contrôle ne doit toutefois pas provoquer de regroupement aux abords des bâtiments et des locaux d'enseignement. Aussi, seuls les accès rendus nécessaires afin de concilier ce double impératif devront être ouverts. Chaque accès devra obligatoirement rappeler par affichage les consignes sanitaires en vigueur (dont la conduite à tenir en cas de symptômes évocateurs de la Covid-19) et être équipé d'un distributeur de solution hydro-alcoolique. Les étages et zones non utilisés devront être condamnés de manière à prévenir tout regroupement ou toute activité non autorisée (prise de repas notamment). Une stratégie de gestion des flux de circulation, physique et temporelle, doit être mise en œuvre dans l'objectif de limiter le risque de brassage et donc d'exposition au virus et à ses variants, notamment au moment des entrées et sorties. Chargés d'assurer les missions relatives à la sécurité incendie et à l'assistance à personne, les agents du PC de sécurité peuvent être sollicités afin de participer, en fonction de leur disponibilité, aux mesures figurant au PCA.

Un nettoyage régulier des circulations, des salles d'enseignement et des équipements partagés est requis, avec une attention particulière portée aux objets fréquemment touchés (poignées de portes, rampes d'escalier, interrupteurs, photocopieurs, etc.) qui doivent être désinfectés selon les préconisations émises par les autorités sanitaires. Des dispositions ont été prises afin de permettre une montée en charge des prestations de nettoyage assurées par les intervenants extérieurs (redéfinition des horaires d'intervention en l'absence du public par exemple). Dans le contexte actuel, il apparaît toutefois indispensable que chaque usager procède lui-même, dans la mesure du possible, à la désinfection de sa surface de travail à l'aide des consommables adaptés et fournis par l'établissement (table de salle de réunion, paillasse de travaux pratiques, bureaux partagés, etc.).

### **3. Mesures relatives à la restauration**

Pour accompagner la reprise des enseignements en présentiel et la mise en œuvre de la mesure relative au repas à un euro pour l'ensemble des étudiants, les CROUS sont désormais autorisés :

- à mettre à disposition des salles de restauration afin que les étudiants puissent y consommer leur panier repas à l'abri tout en bénéficiant des meilleures conditions sanitaires, la mesure ayant particulièrement vocation à s'appliquer dans les grandes salles de restaurants universitaires particulièrement adaptées ;
- à prolonger la vente à emporter au-delà de 18 heures en fonction notamment des heures d'accueil des étudiants dans leurs établissements d'enseignement et toutes les fois que cela apparaîtra nécessaire.

Ces dispositions imposent de réguler au mieux les flux d'étudiants aux abords des bâtiments, dans les points de vente à emporter et les salles de restauration. Ces échanges et les mesures d'organisation partagées qui en découlent ont d'autant plus d'importance que les contraintes sanitaires qui obligent à une distanciation significative réduisent nécessairement la capacité d'accueil des salles de restaurant concernées (distanciation physique portée à deux mètres imposée par le décret du 29 octobre 2020 modifié du fait du retrait du masque de protection, soit un ratio de 8 m<sup>2</sup> par convive).

Enfin, les personnels de l'UPPA usagers des restaurants d'entreprise sont autorisés à prendre leur déjeuner en dehors des horaires habituels des pauses méridiennes définis dans les services afin d'éviter toute concentration aux abords ou à l'intérieur des locaux, potentiellement source d'exposition. Le RIA de Pau invite notamment ses usagers à privilégier les repas à emporter par commande sur le site internet, à éviter la période de plus forte affluence entre 12 et 13 heures et enfin à respecter la distance d'un mètre minimum dans la file d'attente.

#### **4. Mesures relatives à la mobilité des étudiants et des personnels**

Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) indique actuellement sur son site internet qu'une stricte limitation des déplacements s'impose pour ralentir la progression de l'épidémie dans le monde, du fait de la circulation très active de la Covid-19 et de ses variants (cf. « Conseils aux Voyageurs »).

L'article 56-5 du décret du 29 octobre 2020 modifié précise que :

I. - Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes :  
1° Entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Australie, la Corée du Sud, l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Saint-Marin, le Saint-Siège, Singapour ou la Suisse ;  
2° Au départ ou à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, à l'exception des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
II.- Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au premier alinéa du I doivent se munir d'un document permettant de justifier du motif de leur déplacement. [...]

Par avis daté du 8 avril 2021, le MEAE précise que toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) et autre que l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et Singapour, est strictement encadrée. Il convient de consulter la fiche des conseils aux voyageurs propre à chaque pays avant d'y envisager tout déplacement afin de vérifier la réglementation en vigueur à l'entrée et le séjour dans ce pays. En outre, tous les déplacements depuis l'étranger vers la France et de France vers l'étranger, même lorsqu'ils sont autorisés, restent strictement déconseillés jusqu'à nouvel ordre.

Le MEAE rappelle que s'éloigner à plus de 10 kilomètres de son domicile pour les résidents en France n'est autorisé que pour un nombre très restreint de motifs, fixés par le décret 2021-384 du 2 avril 2021 et n'incluant pas le tourisme à l'étranger, ce qui limite fortement les possibilités de voyages internationaux, à l'intérieur de l'espace européen comme à l'extérieur de ce dernier.

Tout déplacement à destination des Outre-mer doit être justifié par un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, pour des raisons de santé urgentes ou d'ordre professionnel ne pouvant être différés. Concernant les transports aériens vers les Outre-mer, le test PCR dans les 72 heures avant embarquement est une obligation. Au regard de la situation épidémiologique locale, le préfet peut imposer des motifs impérieux au départ et à l'arrivée dans les territoires. Les justificatifs sont alors contrôlés par les compagnies aériennes ou la Police aux frontières.

Les dernières annonces du Premier ministre concernant le franchissement des frontières ont modifié les conditions d'entrée et de sortie des étudiants en mobilité de la manière suivante :

##### Mobilités internes à l'espace européen :

- les mobilités sortantes ne sont pas soumises à restrictions ;
- les mobilités entrantes doivent respecter les contrôles sanitaires.

##### Mobilités hors Union Européenne :

- les mobilités sortantes sont autorisées dans le cadre des programmes d'échanges étudiants, les stages obligatoires pour valider une formation étant considérés comme une mobilité pour études (les étudiants devront fournir une attestation de sortie du territoire, un certificat de scolarité établi par leur établissement, éventuellement un document attestant que leur déplacement est obligatoire dans le cadre d'un programme d'échange ainsi que tout document nécessaire demandé par les autorités du pays d'accueil) ;
- les mobilités entrantes sont autorisées dans ce même cadre de programmes d'échanges (les étudiants devront fournir une attestation d'entrée sur le territoire métropolitain, un test PCR négatif de moins de 72 heures, une déclaration sur l'honneur sur leur état de santé, un certificat de scolarité et, éventuellement, un document de l'établissement d'accueil attestant qu'ils viennent s'installer pour le second semestre dans le cadre d'un programme universitaire).

Pour les chercheurs venant d'un pays hors Union Européenne, la mobilité entrante est possible s'ils peuvent attester qu'ils viennent s'installer en France à l'invitation d'un laboratoire de recherche, pour des activités de recherche nécessitant impérativement une présence physique (production obligatoire d'une lettre d'invitation du laboratoire de recherche).



En conséquence, les dispositions prises par la direction de l'établissement pour les déplacements des étudiants et des personnels sont les suivantes jusqu'à nouvel ordre :

- tout projet de mobilité sur le territoire métropolitain et dans l'espace européen (cf. ci-dessus pour les pays concernés) est soumis à l'autorisation du directeur de collège ou du directeur général des services, chacun pour le périmètre qui le concerne,
- tout projet de mobilité en dehors de l'espace européen reste soumis à l'autorisation du président de l'université sous couvert du directeur de collège.

## **5. Mesures relatives aux stages**

Une circulaire datée du 15 février 2021 indique que « *la priorité du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est de maintenir, dans toute la mesure du possible, la tenue des stages étudiants* » et « *qu'une attention particulière doit ainsi être apportée aux stages dont la réalisation est absolument nécessaire à l'obtention du diplôme et à l'insertion professionnelle des étudiants* ».

En France métropolitaine, le stage doit en première intention être organisé à distance étant donné que le télétravail intégral est conseillé dans les entreprises. Lorsque le stage ne peut être effectué qu'en présentiel (par sa nature), il est couvert par l'un des motifs de sortie autorisés après le couvre-feu. L'organisme d'accueil devra alors veiller à un strict respect des protocoles nationaux de santé.

Les stages en outre-mer obéissent aux mêmes règles et recommandations qu'en métropole : le stage à distance est à privilégier. Pour les stages devant s'effectuer en présentiel et ne pouvant pas être reportés, les déplacements depuis la métropole, un département d'outre-mer ou l'étranger s'effectuent en fonction du contexte sanitaire local. Toutefois, la situation dans les départements d'outre-mer pouvant évoluer très rapidement, les parties prenantes sont invitées à consulter régulièrement les sites des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer.

A l'étranger, pour un stage prévu dans le cadre d'une formation universitaire, les mobilités entrantes sont autorisées moyennant le respect du protocole prévu sur les autorités. Concernant les stages sortants, le principe est que seules les mobilités de stage qui ne peuvent être reportées sont maintenues. Les étudiants qui trouvent des stages à l'étranger peuvent bénéficier de stages en présentiel. Le motif impérieux « motif personnel - échanges universitaires » pour sortir du territoire français hors espace européen inclut les stages obligatoires.

Dans tous les cas, toute demande d'autorisation de déplacement devra obligatoirement être accompagnée d'une attestation du directeur du collège ou du responsable de la formation (en fonction de la destination, cf. ci-dessus) confirmant le caractère impérieux et de la non reportabilité du stage.

## **6. Mesures relatives aux sorties de terrain**

Une sortie de terrain encadrée peut être autorisée si l'activité est jugée essentielle et non reportable par la direction du collège, sous réserve du respect des mesures sanitaires et de sa réalisation dans la journée (excluant donc tout hébergement). Les mesures sanitaires relatives au transport en commun et à la restauration devront être respectées, dont la distanciation d'au moins deux mètres.

## **V- DEPISTAGE DU COVID A L'UPPA**

Les établissements d'enseignement supérieur doivent prendre part à la mise en œuvre de la stratégie « Tester-alerter-protéger ». L'objectif du gouvernement est de rendre l'accès aux tests beaucoup plus facile grâce à l'utilisation de la méthode dite antigénique et au déploiement de capacités de dépistage au plus près des lieux de travail et d'étude de la population. Ces actions de proximité doivent augmenter l'efficacité de la prise en charge des cas positifs en permettant de se faire tester au moindre doute et en enclenchant sans délai les mesures d'isolement et d'identification des contacts à risques. Afin d'anticiper les situations sanitaires susceptibles de survenir du fait de la reprise progressive des enseignements, les modalités de dépistages individuels et collectifs doivent être définies ou confortées dans l'établissement.

A ce titre, le service de santé universitaire de l'UPPA constitue le socle de l'organisation pour le dépistage des étudiants. Un test antigénique est ainsi actuellement proposé à tout étudiant symptomatique dans les locaux de l'Espace santé étudiants du campus de Pau, complété le cas échéant d'un test PCR (cf. la fiche action en annexe).

Le service de médecine du travail de l'UPPA met quant à lui à la disposition des personnels sur le site de Pau des créneaux quotidiens de dépistage par la technique antigénique, complétée le cas échéant par un test PCR (cf. la fiche action en annexe).

Il est prévu également des actions de dépistage ponctuelles sur les campus distants en cas d'évolution sanitaire locale défavorable, en complément des créneaux réservés dans les laboratoires privés.

Afin de compléter le dispositif mis en place, des autotests Covid doivent prochainement être mis à la disposition des établissements par le MESRI (a priori début mai). Dès réception, ceux-ci seront déployés dans les collèges et services de l'établissement sous le contrôle du Service médico-psycho-social et prévention.

Concernant le traçage à l'UPPA, une plateforme Sphinx déclarative a été créée afin de permettre le signalement et le suivi quotidien des cas de test positif, de contact avec une personne testée positive ou de symptômes évocateurs de la Covid-19 (prise de contact et conseils). Cette plateforme permet, au-delà du traçage, un suivi global d'éventuels clusters ou de foyers d'alerte au sein de l'établissement afin de permettre à la direction de prendre sans délai les mesures qu'imposent de telles situations, en lien avec l'autorité préfectorale (notamment la fermeture partielle ou totale d'un bâtiment ou d'un site). Les données recueillies sont partagées quotidiennement en interne avec l'équipe de direction et en externe avec les ARS départementales concernées.

## VI- SITES INTERNET DE REFERENCE

Les sites internet suivants peuvent être utilement consultés pour toute information complémentaire :

- <https://www.univ-pau.fr/fr/covid-19.html>
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19>
- <https://www.santepubliquefrance.fr>
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

Pour télécharger une attestation de déplacement dérogatoire :

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/couvre-feu>
- Application « TousAntiCovid »

## VII- ANNEXES

- Annexe 1 (décret du 27 janvier 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020)

III. - Sauf dispositions contraires, les masques de protection mentionnés au présent décret appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1° Masques chirurgicaux, répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, respectant la norme EN 14683 + AC : 2019 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente ;
- 2° Masques de forme chirurgicale importés mis à disposition sur le marché national, à l'exclusion des masques en tissu, dont les performances sont reconnues au moins égales à celles des masques mentionnés au 4° du présent III ;
- 3° Masques de classes d'efficacité FFP2 ou FFP3 respectant la norme EN 149 + A1 : 2009 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire ;
- 4° Masques réservés à des usages non sanitaires répondant aux caractéristiques suivantes :
  - a) Les masques présentent les niveaux de performances suivants :
    - (i) L'efficacité de filtration vers l'extérieur des particules de 3 micromètres émises est supérieure à 90 % ;
    - (ii) La respirabilité permet un port pendant un temps de quatre heures ;
    - (iii) La perméabilité à l'air est supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;
  - b) La forme permet un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne comprend pas de couture sagittale ;
  - c) Lorsqu'ils sont réutilisables, les niveaux de performances mentionnés au a) sont maintenus après au moins cinq lavages ;
  - d) Les caractéristiques mentionnées aux a) à c) du présent 4° sont vérifiées au moyen d'essais réalisés par l'une des personnes et dans les conditions spécifiquement prescrites par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

- PCA des collèges STEE, SSH et EEI et du CRL précisant les modalités de mise en œuvre du retour en présentiel des étudiants.
- Fiches actions dépistages de l'Espace santé étudiants et du Service médico-psycho-social et prévention.

\*\*\*\*\*